



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/6  
25 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-cinquième session

Genève, 2-6 février 2009

Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 13 ET 13-H  
(Freinage)

Ligne de commande électrique

Proposition d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 13

Communication des experts de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\*

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à retirer du Règlement n<sup>o</sup> 13 une restriction concernant la conception des véhicules pouvant être équipés d'une ligne de commande électrique. Il est principalement fondé sur le document GRRF-64-06, distribué à la soixante-quatrième session du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/64, par. 23). Les modifications proposées au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial est chargé d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 2.24, lire:

«2.24 par “ligne de commande électrique”, la liaison électrique entre **deux véhicules**, qui assure la fonction de commande de freinage d’**un véhicule tracté faisant partie d’un ensemble de véhicules**. Elle comprend le câblage et les raccords, les éléments de communication de données, et l’alimentation en énergie électrique nécessaire à la transmission de la commande à la remorque;».

## B. JUSTIFICATION

Dans un grand nombre de pays où s’applique le Règlement n° 13 de la CEE, on utilise des véhicules qui tractent plus d’une remorque. Il peut s’agir par exemple d’un chariot tractant une semi-remorque ou deux remorques. Or, d’après la définition du paragraphe 2.24 du Règlement n° 13, une ligne de commande électrique relie exclusivement «un véhicule à moteur et une remorque», ce qui exclut un usage entre deux remorques. Par conséquent, il est proposé d’amender le paragraphe 2.24 de façon à autoriser une liaison entre tous types de véhicules. Dans tous les cas, les prescriptions pertinentes du Règlement n° 13 et de la norme ISO 11992 sont applicables.

-----